

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMPNIERS
Du 20 décembre 2023

Le vingt décembre deux mille vingt-trois à 18 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Champniers se sont réunis Salle du Conseil Municipal, et conformément à la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales,

Membres en exercice	29
Membres présents	25
Pouvoirs	2
Votants	27
Date de convocation	mercredi 13 décembre 2023

Présents : Mesdames et Messieurs Michaël LAVILLE, Yann COMPAGNON, Christiane CHABAUD, Michel BILLARD, Karine LEBERT, Didier DUCONGE, Isabelle GOYAUD, Laurent BOSCHETTO, Edith KANDEL BOUCHAUD, Gérard HUET, Joëlle AVERLAN, Marie-Pierre PERON, Fabienne SUCQUET, Marie-Pascale SPICHA, Patrick MAGNERON, Véronique BORIE, Pascale DALCANTARAT, Thierry DESMOULINS, Alain GASCHET, Cédric PICARD, Katia PIZZOLATO, Samuel DERAIS, Arnaud LEGRAND, Béatrice GOURINCHAS, Estelle MASSERON.

Pouvoir(s) :

Vanessa PRONCHERY à Thierry DESMOULINS, Guillaume GRIMAUD à Didier DUCONGE.

Absent(s) : Sébastien COUTANT, Romain COLLIN.

Madame Joëlle AVERLAN est nommé(e) secrétaire de séance.

Monsieur le Maire avant le début de la séance du Conseil Municipal demande aux élus membres de la commission sport de le rejoindre pour remettre à l'association « Agathe & Paul », représentée par Monsieur Christophe Chartier, père de Paul, le chèque correspondant au bénéfice recueilli lors du trail de Champniers. Celui-ci indique que cet argent servira à l'achat de matériel coûteux, pour la cousine de Paul, Agathe, atteinte d'une malformation du cerveau, un treuil pour la déplacer du lit à la salle de bains. L'an passé, la somme récoltée avait permis d'acheter un vélo adapté. Monsieur Chartier souligne que tout matériel acheté et qui n'est plus adapté aux enfants est donné à d'autres enfants qui en ont besoin. Il remercie chaleureusement la municipalité. Monsieur Michel Billard, adjoint aux sports remercie la commission sport et en particulier Patrice.

Monsieur le Maire évoque également la somme récoltée lors du téléthon : 7 900 €. Il remercie la population.

Monsieur le Maire annonce que c'est le dernier conseil de l'année qui se déroule dans une ambiance, mondiale, européenne, nationale et locale, particulière. Il souligne que l'accueil du public devient compliqué pour les agents.

Monsieur le Maire remercie les adjoints et les conseillers pour leur soutien et leur assiduité envers la collectivité et l'intérêt général de la population. Il y a peu d'absents au bout de 3 ans.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y aura des questions. Il lui est répondu par la négative. Il demande également aux conseillers s'ils ont des observations à formuler sur l'ordre du jour et le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2023. En l'absence de remarques, ils sont adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Michaël LAVILLE

AG -23-12-20-102

6-4 Autres actes réglementaires

Dérogations au repos dominical pour 2024 pour les commerces de détail et la branche automobile

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » a modifié l'article L.3132-26 du code du travail. Ce dernier permet aux maires d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail et les concessions automobiles le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant.

Ainsi, la commune qui souhaite aller au-delà des 5 « dimanches du maire » doit solliciter officiellement l'avis conforme de l'intercommunalité avant le 31 décembre pour l'année suivante. Il s'agit alors pour l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'émettre un avis sur ce projet c'est-à-dire le nombre de dimanches qui seraient travaillés pendant l'année.

L'avis rendu par l'EPCI a pour effet de lier le maire : celui-ci est tenu de s'y conformer. A défaut de délibération de l'intercommunalité dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Considérant que la loi n°2015-990 du 6 août 2015, en son article 241, permet au conseil municipal d'émettre un avis sur les dérogations au repos dominical et que l'association ADAN, d'une part, et les organisations professionnelles de l'automobile, d'autre part, nous ont fait respectivement part, chacune en ce qui les concerne, d'une demande de 5 dérogations pour l'année 2024.

Vu les demandes de dérogations au repos dominical présentées par :

-l'association ADAN pour les commerces de détails,
-le CNPA (organisations professionnelles de l'automobile) pour le commerce des véhicules automobiles,

→ Pour les commerces de détail :

Il est précisé que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m² (supermarchés et hypermarchés), les jours fériés travaillés (sauf le 1^{er} mai) sont déduits des dimanches dits du Maire, dans la limite de 3.

Il est également mentionné que la délibération fera l'objet d'un arrêté municipal d'application, édicté avant le 31 décembre et fixant la liste des dimanches concernés par la dérogation pour l'année 2024 (disposition donnant une visibilité aux entreprises).

Monsieur le Maire sollicite donc un 1^{er} avis du Conseil municipal sur les demandes de dérogations au repos dominical, présentées par les entreprises de commerce de détail, basées sur le territoire communal. Pour l'année 2024, les dimanches proposés par l'association ADAN sont les 14 janvier, 01 décembre, 08 décembre, 15 décembre et 22 décembre 2024.

→ Pour les commerces de véhicules automobiles « journées portes ouvertes » :

Monsieur le Maire sollicite donc un deuxième avis du Conseil municipal concernant les demandes de dérogation au repos dominical présentées par les organisations professionnelles de l'automobile, basées sur le territoire communal. Les dimanches proposés par le Conseil National des Professions de l'Automobile sont les 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024.

La délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême dont la

commune de Champniers est membre.

Concernant les deux domaines de dérogations ci-dessus, chaque salarié privé du repos dominical devra bénéficier d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche (art. L3132-27 et L.3132-27-1 du code du travail). L'employeur prendra les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote (art. L3132-26-1 du code du travail).

La présente délibération sera suivie d'un arrêté d'application, édicté avant le 31 décembre et fixant la liste des dimanches faisant l'objet d'une dérogation au repos dominical.

En vertu de l'article L3132-27 du code du travail cet arrêté devra en plus déterminer les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'EMETTRE UN AVIS sur les dérogations au repos dominical applicables à l'année 2024, telles que mentionnées ci-dessus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document intervenant en application de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que l'Agglomération décide le nombre de dérogations dominicales alors que la commune détermine les dates à accorder.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur les dérogations au repos dominical applicables à l'année 2024 telles que mentionnées ci-dessus
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document intervenant en application de la présente délibération

Rapporteur : Yann COMPAGNON
AG -23-12-20-103
7-10 Divers
Ajout aux tarifs municipaux 2024

Rappel

Lors de sa séance en date du 08 novembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs des différents services applicables pour l'exercice 2024.

Vu la demande d'installation sur le domaine public formulée par un exploitant souhaitant proposer un service de distributeur automatique de pizzas, il convient d'ajouter un tarif supplémentaire au niveau des tarifs d'occupation du domaine public et il est proposé de fixer ce tarif à 150 € par mois.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'instauration d'un tarif portant sur l'installation d'un distributeur automatique de pizzas sur le domaine public ;
- DE FIXER ce tarif à 150 € par mois, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute décision intervenant en application de la présente délibération.

Monsieur le Maire indique que l'installation de ce distributeur de pizza doit se faire sur la 1^{ère} quinzaine de janvier. La pâte à pizza est faite maison.

Le tarif appliqué correspond à la consommation électrique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'instauration d'un tarif portant sur l'installation d'un distributeur automatique de pizzas sur le domaine public ;
- fixe ce tarif à 150 € par mois, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toute décision intervenant en application de la présente délibération.

Rapporteur : Yann COMPAGNON
AG -23-12-20-104
7-5 Subventions
Demande de subvention DETR/DSIL 2024 et Fonds Vert 2024- Travaux de réfection de classes

Contexte :

La commune souhaite demander des subventions pour réhabiliter 4 salles de classes. Cette demande porte sur les travaux de rénovation de classes des écoles Puy de Nelle (2 classes) et de Bois Villars (2 classes).

Les travaux envisagés ont pour but de réduire la consommation énergétique et de diminuer la chaleur dans ces classes lors de la période estivale.

Partenariats financiers – Demandes de financement :

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) a pour objet d'apporter un concours financier de l'État au profit des collectivités territoriales en vue de favoriser la réalisation d'investissements publics locaux d'intérêt général. Un taux de concours allant de 20 à 50 % du montant HT de l'opération peut alors être attribué.

La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) créée en 2016 a été pérennisée par la loi de finances pour 2018. Cette enveloppe prévue chaque année dans la loi de finances vient apporter un concours financier de l'État au profit des collectivités en vue de favoriser la réalisation d'investissements publics locaux d'intérêt général.

La DSIL est en particulier recensée dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) passé entre l'État et Grand Angoulême et qui a vocation à lister l'ensemble des projets d'investissement portés par les collectivités. En particulier, et dans ce cadre-là, sont visés les projets liés à la rénovation thermique, la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables.

La mise en place du plan de restauration écologique des écoles, financé par du « Fonds Vert », comprenant la rénovation énergétique et la renaturation (10 000 écoles restaurés d'ici 2027).

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Libellé	Montant HT	Libellé	Montant HT
Menuiseries	23 033,00 €	DETR/DSIL (50%)	50 381,50 €
Travaux de façade (bois)	47 576,00 €	Fonds Vert (35% des menuiseries + façades)	24 713,15 €
Réfection sol, murs, boiserie et plafond	30 154,00 €	FCTVA	19 835,00 €
TOTAL HT	100 763,00 €	Autofinancement	25 985,95 €
TVA (20%)	20 152,60 €		
TOTAL TTC	120 915,60 €	TOTAL TTC	120 915,60 €

Il est donc proposé de formuler une demande de subvention d'investissement 2024 auprès des services de l'Etat dans le cadre de la DETR ou de la DSIL ainsi que dans le cadre du Fonds Vert.

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la demande de subvention à formuler au titre de la DETR/DSIL 2024 et portant sur le projet mentionné ci-dessus ;

D'APPROUVER la demande de subvention à formuler au titre du Fonds Vert et portant sur le projet mentionné ci-dessus ;

D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel de l'opération ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents et à prendre toutes décisions intervenant en application de la présente délibération.

Monsieur le Maire indique que les travaux de menuiseries ont pour but de réduire la température dans les classes (jusqu'à 30 degrés l'été) en réduisant les surfaces vitrées.

La chaudière va être changée afin de limiter l'impact écologique, l'isolation va être améliorée.

Un îlot de fraîcheur va se former par la désimperméabilisation des cours d'école.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-approuve la demande de subvention à formuler au titre de la DETR/DSIL 2024 et portant sur le projet mentionné ci-dessus,

-approuve la demande de subvention à formuler au titre du Fonds Vert et portant sur le projet mentionné ci-dessus,

-approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération,

-autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et à prendre toutes décisions intervenant en application de la présente délibération.

Rapporteur : Yann COMPAGNON

F -23-12-20-105

7-10 Divers

Autorisation d'ouverture de crédit d'investissement 2024

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique :

- L'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- L'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- En outre, et jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées avant le vote du budget.

Ainsi, et en application de l'alinéa ci-dessus :

- Sachant que le montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget primitif 2023, y compris des différentes décisions modificatives, hors restes à réaliser 2022, était de **1 738 796,19 €**
- En application de l'article L1612-1 du CGCT ;

Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de **434 699,05 € (soit 25 % de 1 738 796,19 €)** avant le vote du Budget Primitif 2024.

L'article L1612-1 du CGCT indiquant que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits, la répartition suivante est donc proposée :

Article / Opération	Montant BP 2023 + DM1 et 2 2023 (hors RAR 2022)	Maximum autorisé	Montant TTC proposé
Article 2046	6 450,00 €	1 612,50 €	1 612,50 €
Opération 404	35 500,00 €	8 875,00 €	8 875,00 €
Opération 407	395 200,00 €	98 800,00 €	87 097,69 €
Opération 409	7 926,00 €	1 981,50 €	1 981,50 €
Opération 410	- 37 700,50 €	- 9 425,13 €	
Opération 416	20 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Opération 422	38 500,00 €	9 625,00 €	9 625,00 €
Opération 426	- €	- €	- €
Opération 428	4 100,00 €	1 025,00 €	1 025,00 €
Opération 429	- €	- €	- €
Opération 431	33 000,00 €	8 250,00 €	8 250,00 €
Opération 432	10 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
Opération 433	- 3 000,00 €	- 750,00 €	
Opération 435	22 700,00 €	5 675,00 €	5 675,00 €
Opération 436	40 106,59 €	10 026,65 €	10 026,65 €
Opération 439	75 500,00 €	18 875,00 €	18 875,00 €
Opération 442	13 500,00 €	3 375,00 €	3 375,00 €
Opération 443	17 787,60 €	4 446,90 €	4 446,90 €
Opération 446	42 000,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €
Opération 447	13 000,00 €	3 250,00 €	3 250,00 €
Opération 448	3 000,00 €	750,00 €	750,00 €
Opération 449	500,00 €	125,00 €	125,00 €
Opération 452	5 000,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €
Opération 453	10 500,00 €	2 625,00 €	2 625,00 €
Opération 454	- €	- €	- €
Opération 455	6 550,00 €	1 637,50 €	1 637,50 €
Opération 456	282 761,05 €	70 690,26 €	70 690,26 €
Opération 458	3 000,00 €	750,00 €	750,00 €
Opération 459	- 6 108,76 €	- 1 527,19 €	
Opération 460	361 827,90 €	90 456,98 €	90 456,98 €
Opération 461	337 196,31 €	84 299,08 €	84 299,08 €
TOTAL	1 738 796,19 €	434 699,05 €	434 699,05 €

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites mentionnées ci-dessus.

Monsieur le Maire rappelle que l'autorisation d'ouverture de crédit en investissement permet à la commune d'investir dès le début d'année sans attendre le vote du budget primitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites mentionnées ci-dessus.

Rapporteur : Yann COMPAGNON

F -23-12-20-106

7-1 Décisions budgétaires

Décision modificative n°3

Cet acte annule et remplace l'acte 016-211600788-20231220-DEL231220-106-DE reçu le 22/12/2023 pour erreur matérielle.

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de réaliser une Décision Modificative n°3 au budget primitif 2023.

Ces ajustements concernent uniquement la section de fonctionnement.

I. SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement (+ 0 €) :

- **Ajout de crédits :**
 - o NEANT
- **Réduction de crédits :**
 - o NEANT

Dépenses de fonctionnement (+ 0 €) :

- **Ajout de crédits (+ 9 620 €) :**
 - o Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » + 9 500 € pour couvrir les créances éteintes (8 394 €), les admissions en non-valeur (349 €) et la constitution de la provision pour créances douteuses (757 €)
 - o Chapitre 66 « Charges financières » + 120 € pour couvrir les intérêts d'emprunt suite à la hausse des taux des emprunts variables.
- **Réduction de crédits (- 9 620 €) :**
 - o 6712 « Amendes fiscales et pénales » - 9 620 € suite à l'exonération relative au déficit de logements sociaux sur la commune (amende SRU)

I. SECTION D'INVESTISSEMENT

- o NEANT

I. BALANCE DECISION MODIFICATIVE N°3

Section de fonctionnement			
chap.	Dénomination	Dépenses	Recettes
011	Charges générales	0,00 €	
012	Charges de personnel	0,00 €	
14	Atténuation de produits	0,00 €	
022	Dépenses imprévues	0,00 €	
65	Autres charges de gestion courante	9 500,00 €	
66	Charges financières	120,00 €	
67	Charges exceptionnelles	-9 620,00 €	
68	Dotation aux amortissements	0,00 €	
013	Atténuation de charges		0,00 €
70	Produits des services		0,00 €
73	Impôts et taxes		0,00 €
74	Dotations et participations		0,00 €
75	Autres produits de gestion courante		0,00 €
76	Produits financiers		0,00 €
77	Produits exceptionnels		0,00 €
Opérations REELLES de fonct.		0,00 €	0,00 €
023	Virement vers investissement	0,00 €	
042	Opérations d'ordre	0,00 €	0,00 €
Opérations d'ORDRE de fonct.		0,00 €	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		0,00 €	0,00 €

Section d investissement			
chap.	Dénomination	Dépenses	Recettes
404	Matériel informatique		
407	Voirie		
409	Travaux équipements sportifs		
410	Opération travaux ecoles		
422	Acquisition véhicules et matériels		
428	Cimetière		
429	Défense incendie		
433	Equipements multisports		
436	Acquisitions foncières		
439	Opération travaux bâtiments		
443	Salle Dambier		
453	Transition écologique		
455	Lingerie		
204	Subventions d'équipement versées		
10	Dotations		
024	Produits de cessions		
16	Emprunts et dettes assimilées		
Opérations REELLES d'invest.		0,00 €	0,00 €
021	Virement de la section d'investissement		
040	Opérations d'ordre		
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la SI		
Opérations d'ORDRE d'invest.		0,00 €	0,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT		0,00 €	0,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la décision modificative n° 3 telle que résumée ci-dessus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute décision intervenant en application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-approuve la décision modificative n°3 telle que résumée ci-dessus,

-autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toute décision intervenant en application de la présente délibération.

Rapporteur : Yann COMPAGNON
F -23-12-20-107
7-10 Divers
Admission de créances en non-valeur

Le comptable public du Service de Gestion Comptable d'Angoulême demande que soit admise en non-valeur (compte 6541) la somme de 348,09 € correspondant à des titres de recettes non recouvrés :

Année	2013	2014	2018	2019	2022	TOTAL
Périscolaire			23,60 €		38,81 €	62,41 €
Centre de loisirs		53,94 €				53,94 €
Droit de place					37,24 €	37,24 €
TLPE	136,50 €			58,00 €		194,50 €
TOTAL	136,50 €	53,94 €	23,60 €	58,00 €	76,05 €	348,09 €

Il vous est donc proposé l'admission en non-valeur d'une somme de 348,09 €.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'admission en non-valeur d'une somme de 348,09 €, telle que mentionnée ci-dessus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute décision intervenant en application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-approuve l'admission en non-valeur d'une somme de 348,09 € telle que mentionnée ci-dessus,

-autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toute décision intervenant en application de la présente délibération.

Rapporteur : Yann COMPAGNON
F -23-12-20-108
7-10 Divers
Constitution d'une provision pour créances douteuses

Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la collectivité.

Le montant de la dépréciation (et son ajustement ultérieur) s'appuie sur les pièces présentes sur l'état des restes depuis plus de 2 ans (au 31/12 de l'exercice).

Le comptable public du Service de Gestion Comptable d'Angoulême demande que soit créée une provision pour créances douteuses d'un montant de 756,28 €.

Il vous est donc proposé :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 756,28 € et d'imputer la dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute décision intervenant en application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-autorise Monsieur le Maire à constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 756,28 € et d'imputer la dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »,

-autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toute décision intervenant en application de la présente délibération.

Rapporteur : Yann COMPAGNON

F -23-12-20-109

7-10 Divers

Effacement de créances pour insuffisance d'actif

Le comptable public du Service de Gestion Comptable demande que soit éteinte la somme de 8 513,32 € correspondant à :

- un titre de recettes émis à l'encontre de la société Atlas, relatif à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) 2014 pour 8 367 € ;
- un titre de recettes émis à l'encontre de la société Promap, relatif à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) 2012 pour 84,60 € ;
- des titres de recettes émis à l'encontre de Mme Maitre, relatifs à de l'accueil en périscolaire (2016) et au centre de loisirs (2015) pour un montant global de 61,72 €.

Les poursuites engagées n'ont pas permis de recouvrer ces créances.

Il vous est donc proposé d'éteindre les créances ci-dessus pour une somme totale de 8 513,32 €.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'extinction des créances ci-dessus détaillées, pour un montant total de 8.513,32 € ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute décision intervenant en application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-approuve l'extinction des créances ci-dessus détaillées, pour un montant total de 8 513,32 €

-autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toute décision intervenant en application de la présente délibération.

Rapporteur : Yann COMPAGNON

AG -23-12-20-110

7-10 Divers

Convention de partenariat - Opération "bons d'achats" pour les Séniors - commerces de proximité
--

Dans le cadre de sa politique de solidarité à l'égard des personnes âgées, la commune de Champniers propose aux personnes remplissant les conditions d'âge (personnes âgées de 73 ans et plus au 31 décembre 2023) soit de participer à un repas animé, soit de bénéficier de bons d'achat pouvant être utilisés dans les commerces de proximité du centre-bourg ainsi que ceux du marché hebdomadaire et ce dans le cadre du partenariat faisant l'objet des conventions à passer avec chacun des commerçants concernés.

La commune de Champniers a engagé une politique de redynamisation du commerce de proximité, se traduisant par diverses actions, telles que le soutien au marché hebdomadaire, la location de locaux commerciaux, le classement en linéaire commercial de la place de l'église.

Afin de poursuivre cette dynamique, la Commune et les Commerçants du centre-bourg et ceux du marché hebdomadaire engagent une action partenariale se déroulant entre le 15 janvier et le 31 mars 2024 dans le cadre de laquelle la commune distribue des bons d'achats d'une valeur unitaire de 5€ aux personnes remplissant le critère d'âge et ayant choisi cette formule plutôt que celle du repas. Ces bons d'achat sont acceptés dans les commerces participant à l'opération dans les conditions ci-dessous, qui seront également reprises dans les conventions à passer.

Cette opération constitue un soutien aux commerces de proximité permettant de valoriser leur action et les faire connaître auprès de la population.

Les commerces suivants sont partenaires de l'action et à ce titre signataires d'une convention de partenariat :

Au titre des commerces du centre-bourg :

Idéal Beauté, Duo Coiffure, Tabac Presse Lagarde, Ma Boutique Chez Nini, Le Temple de Lucullus, le Fleuriste, L'Authentique, Boulangerie Lavergne, Etablissements Allard (Les Amiraux) ;

Au titre des commerces du marché hebdomadaire :

Monsieur Aubrière (ostréiculteur), Monsieur Dutriat Alexandre (primeurs), Le Volailleur de Mansle, la pâtisserie Mi Pollo, Madame Autin (Vêtements d'occasion « coup de cœur malin ») et Madame Réginaud (Air Créa, décoration et bien être).

Modalités de mise en œuvre

La Collectivité distribue à chaque personne domiciliée sur Champniers et remplissant les conditions d'âge déterminées par elle (soit être âgé de 73 ans et plus au 31 décembre 2023) et qui en a fait la demande avant le 11 décembre 2023, trois bons d'achat d'une valeur unitaire de 5 €, soit 15 € au total

Ces bons d'achat sont nominatifs.

Le Commerçant s'engage à accepter ces bons d'achat dans les conditions suivantes.

Pour être acceptés chez Le Commerçant les bons d'achat doivent être présentés à l'appui d'une pièce d'identité.

Les bons d'achat peuvent également être présentés dans le commerce par un tiers de confiance (membre de la famille, aidant, voisin...) devant produire son propre titre d'identité. Le commerçant doit alors noter les nom, prénom et numéro du titre d'identité du tiers sur le bon d'achat correspondant.

Un listing correspondant aux bons d'achats distribués à chaque personne concernée (chacune se voyant attribuer un numéro spécifique) sera communiqué au Commerçant à des fins de vérification.

Un seul bon d'achat peut être utilisé par achat (plusieurs bons d'achat ne peuvent être cumulés pour effectuer un même achat).

Ces bons d'achat ne sont pas remboursables et, dans l'hypothèse où le montant de l'achat serait inférieur à la valeur du bon d'achat, ils ne donnent pas lieu à restitution de monnaie par Le Commerçant.

Le Commerçant conserve les bons d'achats collectés et à chaque fin des mois de janvier 2024, février 2024 et mars 2024 (pour les bons collectés en mars, la facture pourra être transmise à la Collectivité jusqu'au 05 avril 2024) il les retourne à la Collectivité, accompagnés d'une facture correspondant au nombre de bons d'achat collectés x 5€. La première facture sera accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire.

La Collectivité acquittera cette facture dans le respect du délai global de paiement établi à 30 jours.

Durée de l'opération de partenariat

L'opération débutera à compter du 15 janvier 2024 pour s'achever le 31 mars 2024. Au-delà de cette date les bons d'achat seront caducs.

Le Commerçant s'engage à ne pas accepter ces bons au-delà du 31 mars 2024, la collectivité n'en n'assurant pas le remboursement.

Nature des achats possibles

Pour tous commerces (sauf Alain Lagarde et Fleuriste)

Les bons d'achats peuvent être utilisés pour acquérir l'ensemble des biens ou services proposés par le Commerçant.

Pour le commerce d'Alain Lagarde :

Les bons d'achats peuvent être utilisés pour acquérir tous types de produits, à l'exception du tabac, de la presse et des jeux.

Pour le Fleuriste :

Les bons d'achats peuvent être utilisés pour acquérir l'ensemble des biens ou services proposés par le Commerçant, à l'exception des frais de livraison.

Mise en œuvre d'une remise exceptionnelle consentie par Le Commerçant

Afin de bonifier les achats effectués dans le cadre du présent partenariat, Le Commerçant s'engage à appliquer une remise exceptionnelle de 5% applicable à tout achat supérieur à 5 € effectué au moyen d'un bon d'achat remis par la Collectivité.

Communication

Afin de valoriser ce partenariat, la Collectivité assurera une campagne de communication sur ses supports habituels.

Le Commerçant s'engage à participer et favoriser la réalisation de cette campagne de communication.

Les crédits afférents à cette opération seront inscrits au Budget Primitif 2024.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'opération de partenariat avec les commerçants du centre-bourg et ceux du marché hebdomadaire telle que résumée ci-dessus ;
- D'APPROUVER la convention à passer avec chacun des commerçants partenaires du projet ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ces conventions ainsi que tout document intervenant en application de la présente délibération.

Monsieur le Maire indique que la commune a décidé de ne pas distribuer de paniers garnis cette année et a jugé plus judicieux d'offrir des bons d'achat aux aînés. Ces bons sont à utiliser auprès des commerçants du bourg et du marché hebdomadaire afin de les soutenir.

Ceci permettra sans doute aux seniors de prendre conscience du tissu économique existant.

Les commerçants qui ont signé la convention se sont engagés à appliquer une remise supplémentaire.

Lors du retrait des bons d'achats le dimanche 14 janvier, une notice explicative sera distribuée.

Un pare-feu a été créé sur les bons d'achats afin d'éviter les dérives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-approuve l'opération de partenariat avec les commerçants du centre-bourg et ceux du marché hebdomadaire telle que résumée ci-dessus,

-approuve la convention à passer avec chacun des commerçants partenaires du projet,

-autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions ainsi que tout document intervenant en application de la présente délibération.

Rapporteur : Yann COMPAGNON

AG -23-12-20-111

7-10 Divers

Garantie d'emprunt - construction en VEFA d'un EHPAD

Enéal, SA d'HLM, foncière médico-légale du groupe Action Logement, s'est associée à la Mutualité Française de la Charente afin d'engager un projet de construction d'un nouvel EHPAD de 107 lits sur la commune de Champniers.

Il s'agit d'une construction d'un établissement neuf, visant à reconstituer l'EHPAD existant sur la commune de Ruelle, jugé trop vétuste et incompatible avec un projet de réhabilitation. Cette opération permettra d'améliorer significativement le confort des résidents et des conditions de travail du personnel de l'établissement.

Ce projet, qui a été approuvé par l'ARS et le Conseil Départemental de la Charente sera réalisé en VEFA par la société Linkcity.

Dans ce cadre la Commune de Champniers et le Conseil Départemental de la Charente sont sollicités afin d'apporter leur garantie respective, à hauteur de 50% chacun, sur les emprunts envisagés pour cette construction, à savoir des prêts PLS construction, PLS foncier et PLS libre.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Emprunts :

- PLS Construction - Banque Postale - 40 ans : 4.679.482 €
- PLS foncier -Banque Postale - 50 ans : 3.755.877 €
- PLS complémentaire - Banque Postale : 32 ans : 4.000.000 €
- **Total Emprunts** : **12.425.359 €**

Subventions :

- Subvention ARS :880.708 €
- Subvention Conseil Départemental 16 : 386.275 €
- **Total Subventions** : **1.266.983 €**

Fonds propres :

- **Fonds propres (31% prix de revient)** : **6.237.626 €**

Total : **19.929.968 €**

Il est dans un premier temps demandé au Conseil Municipal d'apporter son accord de principe sur la garantie à apporter aux prêts à souscrire par la SA d'HLM ENEAL auprès de La Banque Postale, dont le montant global s'établit à 12.425.359 € (les montants entre les trois prêts pouvant être recalés à la marge, sans incidence sur le montant global). La quotité garantie au titre de ces trois prêts est de 50%.

Dans un second temps, le Conseil Municipal sera amené à délibérer lors d'une séance ultérieure au vu des différents contrats de prêts signés ou produits dans l'intervalle.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal :

- L'accord de principe en vue d'accorder une garantie aux trois emprunts à souscrire auprès de la Banque Postale, par la SA HLM ENEAL dans le cadre du projet de construction d'un

EHPAD de 107 lits ; le montant global des prêts à garantir s'élève à 12.425.359 € et la quotité garantie par la Commune de Champniers s'établit à 50% de ce montant ;

- L'autorisation à lui donner pour signer tout document intervenant en application de la présente délibération.

Monsieur le Maire indique que c'est un dossier important pour notre commune. Les bailleurs sociaux obtiennent les emprunts grâce aux garanties d'emprunt des collectivités.

L'acte de vente sera signé avec Linkcity le 26 décembre qui signera avec ENEVAL le 27 décembre.

La pose de la 1^{ère} pierre devrait se faire à la fin du 1^{er} trimestre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 26 voix pour et une non-participation au vote (I Goyaud) :

-approuve l'accord de principe en vue d'accorder une garantie aux trois emprunts à souscrire auprès de la Banque Postale, par la SA HLM ENEAL dans le cadre du projet de construction d'un EHPAD de 107 lits ; le montant global des prêts à garantir s'élève à 12 425 359 € et la quotité garantie par la Commune de Champniers s'établit à 50 % de ce montant ;

-autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document intervenant en application de la présente délibération, en particulier les contrats de prêts à intervenir.

Départ de Mme Pascale DALCANTARAT à 19 h 30. Elle donne pouvoir à Monsieur le Maire.

Rapporteur : Michel BILLARD
F -23-12-20-112
7-5 Subventions
Subvention aux associations - Subvention au Comité des fêtes

Il est proposé au Conseil Municipal de statuer sur l'attribution d'un complément de subvention au Comité des fêtes, d'un montant de 450 €.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'attribution d'une subvention d'un montant de 450 € à verser au Comité des fêtes.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute décision et signer tout document intervenant en application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 450 € à verser au Comité des Fêtes

-autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document intervenant en application de la présente délibération.

Rapporteur : Michel BILLARD
SEJES-23-12-20-113
7-5 Subventions
Renouvellement de la convention de partenariat et de financement avec l'Etoile Sportive de Champniers

Le club de football de l'Etoile Sportive de Champniers participe activement à la vie Chaniéraude.

La commune souhaite poursuivre son soutien au club, par l'intermédiaire de la mise à disposition de personnel communal qualifié :

- Un éducateur sportif à raison de 12 heures hebdomadaires en périodes scolaires
- Un éducateur sportif à raison de 8 heures hebdomadaires en périodes scolaires

Monsieur le Maire propose de reconduire la convention avec l'association « Etoile Sportive de Football de Champniers » pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Cette convention régit les relations financières entre la commune et l'Etoile Sportive de Football de Champniers, et les mises à disposition de personnel communal entre les parties.

Les modalités de remboursements par l'association des charges salariales inhérentes à la mise à disposition des deux agents communaux sont définies à l'article 13.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- D'APPROUVER la convention à passer avec l'Etoile Sportive de Champniers telle que résumée ci-dessus ;
- D'AUTORISER Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'Etoile Sportive et tout document inhérent à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-approuve la convention à passer avec l'Etoile Sportive de Champniers telle que résumée ci-dessus,

-autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'Etoile Sportive et tout document inhérent à cette affaire.

Rapporteur : Karine LEBERT
SEJES-23-12-20-114
7-10 Divers
Participation financière classe ULIS Ruelle

Le Code de l'éducation prévoit que la commune de résidence de l'enfant inscrit dans une école d'une autre commune est obligée de participer financièrement aux charges de scolarisation dans les cas suivants :

- la commune de résidence n'a pas une capacité d'accueil suffisante ;
- la commune de résidence doit supporter la contribution si son maire a donné son accord à la scolarisation des enfants hors de sa commune ;
- la commune doit en outre participer financièrement si la scolarisation dans une autre commune est justifiée soit par l'inscription des frères et sœurs dans un établissement scolaire de la même commune, soit par des raisons médicales. L'article R 212-21 du code de l'éducation précise ces différents cas de figure ;
- lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire d'une commune d'accueil par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, sa commune de résidence doit participer aux charges supportées par la commune d'accueil.

Un enfant Chaniéraud qui devrait être scolarisé à l'école élémentaire de Puy de Nelle est scolarisé à l'école Robert Doisneau sur la commune de Ruelle S/Touvre en classe ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) car Champniers est dépourvue de classe ULIS.

Le coût de la participation de la commune s'élève à : **607 €**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- D'engager la dépense correspondante à la participation aux charges de scolarisation pour cet enfant.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute décision intervenant en application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-autorise Monsieur le Maire à engager la dépense correspondante à la participation aux charges de scolarisation pour cet enfant,

-autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toute décision intervenant en application de la présente délibération.

Rapporteur : Karine LEBERT
SEJES-23-12-20-115
7-6 Contributions budgétaires
Versement 1er acompte de la participation 2024 - SIVU crèche Amstramgram

La commune verse chaque année une participation au titre du fonctionnement du SIVU crèche Amstramgram (pour mémoire : 60 146.34 € en 2023 – 32 enfants de Champniers ont été accueillis en 2023 ; le nombre d'heures réalisées pour les familles de Champniers de janvier à novembre 2023 a été de 31.312,48 + 2.060 h à réaliser en décembre).

Les différentes communes membres ne mandatent qu'au second trimestre de l'année leur contribution au SIVU ; ce décalage de versement lui pose des difficultés de trésorerie.

Par délibération n°2023/23, le SIVU demande à formaliser l'organisation des versements financiers dans le cadre des participations communales suivant le calendrier ci-dessous :

- premier versement en janvier (20 % de la participation communale de l'année N-1) ;
- deuxième versement en mai ;
- troisième versement en septembre ;
- quatrième versement en novembre ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- D'APPROUVER le versement du premier acompte de la participation communale 2024 au SIVU de la Crèche Amstramgram dès janvier 2024, suivant les modalités déterminées par la délibération n° 2023/23 du SIVU, soit une somme représentant 20% de la participation communale de l'année 2023 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute décision intervenant en application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité cette délibération.

-approuve le versement du premier acompte de la participation communale 2024 au SIVU de la Crèche Amstramgram dès janvier 2024, suivant les modalités déterminées par la délibération n°2023/23 du SIVU, soit une somme représentant 20 % de la participation communale de l'année 2023,

-autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toute décision intervenant en application de la présente délibération.

Rapporteur : Isabelle GOYAUD
AG -23-12-20-116
7-10 Divers
Convention de mise à disposition de personnel entre la commune et le CCAS

Rappel :

Lors de sa séance en date du 16 décembre 2020, le conseil municipal avait approuvé la convention à passer avec le CCAS portant sur la mise à disposition d'un agent communal qui officie au sein du Centre Communal d'Action Sociale pour mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Cette convention avait été passée pour une durée de trois ans et s'achève donc le 31 décembre 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la passation d'une nouvelle convention avec le CCAS afin de reconduire cette mise à disposition d'agent municipal, pour une durée de trois ans.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la convention à passer entre la Commune et le CCAS portant sur les modalités de mise à disposition d'un agent communal au profit du CCAS ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document intervenant en application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-approuve la convention à passer entre la Commune et le CCAS portant sur les modalités de mise à disposition d'un agent communal au profit du CCAS,

-autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document en application de la présente délibération.

Convention de mise à disposition de personnel entre la commune de Champniers et le Centre Communal d'Action Sociale

Entre

La Commune de Champniers, représenté par son Maire, Michaël LAVILLE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2023,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par la Vice-Présidente, Madame Isabelle GOYAUD, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 7 décembre 2023

D'autre part,

Le CCAS de Champniers, établissement public communal, assume la mission d'action générale de prévention et de développement social sur le territoire communal. Afin de permettre au CCAS de mener à bien ses actions, la Commune lui met à disposition un agent communal.

La présente convention a pour objet de définir la mise à disposition effectuée par la Ville au profit du CCAS de Champniers en termes de personnel et de déterminer la participation financière de celui-ci ainsi que les modalités de remboursement.

Article 1 : Affectation de personnel

La commune met à disposition du CCAS, un agent à temps partiel (une secrétaire). Sur le plan statutaire, l'agent mis à disposition relève de la commune de Champniers en matière disciplinaire, pour l'octroi des autorisations de travail à temps partiel, des congés annuels et des formations professionnelles ou syndicales. La situation administrative de l'agent est entièrement et exclusivement gérée par la commune de Champniers. Dans le cadre de ses missions, l'agent bénéficie des mêmes garanties statutaires que le personnel de la Ville de Champniers, en matière d'assurance et d'accident de travail. Les modalités de remboursement des charges de personnel sont définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Participation financière liée à la mise à disposition de personnel

Une secrétaire est mise à disposition par la Ville. Ses missions relatives à la politique sociale du CCAS représentent 30 % de son temps de travail.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

Il convient néanmoins de la valoriser en appliquant la quote-part fixée ci-dessus au montant de la rémunération brute des 10 premiers mois et des charges patronales qui seront extrapolées sur 12 mois ((rémunération brute + charges patronales x 120 %) x 30 %) afin de déterminer la part salariale affectée annuellement au CCAS.

Cette mise à disposition à titre gracieux s'assimile à un subventionnement du CCAS par la ville et donnera lieu au constat comptable suivant :

Ville : mandat au c/657362 par titre au c/70841
CCAS : mandat au c/6215 par titre au c/74741

Ces pièces budgétaires seront justifiées par la fiche individuelle de l'agent concerné récapitulant les rémunérations et charges versées.

Article 3 : Modifications – Avenants

Toute modification apportée aux présentes dispositions donnera lieu à l'établissement d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

Article 4 : Durée – résiliation

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour trois ans.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, y compris dans un motif d'intérêt général, par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 3 mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit par cas fortuit ou de force majeure.

A Champniers, le

Le Maire,

La Vice-Présidente du CCAS,

M.LAVILLE

I. GOYAUD

Rapporteur : Laurent BOSCHETTO
AFU -23-12-20-117
3-4 Limites territoriales
Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR)

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables (ENR) s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes).

Ces zones d'accélération (ZAENR) peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux dont le niveau régional. Cela sera évalué par le Comité régional de l'Energie.
- Les communes identifient les ZAENR par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, il est exposé :

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : ouverture d'un registre de consultation publique entre le 10 et le 25 octobre 2023, et réunion d'information publique organisée le jeudi 30 novembre 2023 à 19 heures, salle des Lavoirs.

L'information a été relayée de la façon suivante :

Site internet :

- Diffusion de l'information et tenue du registre + date de la réunion publique : 06/10/2023 > 28/10/2023
- Rappel date réunion publique : 09/11/2023 > 30/11/2023

Magazine municipal N°45

- Distribution jeudi 28 septembre information + date réunion publique

Facebook :

- Diffusion de l'information et tenue du registre + date de la réunion publique : 30/09/2023 – 15,17,19,22,25/10/2023
- Rappel date réunion publique : 5,18,22,25,29/11/2023

Panneaux numériques :

- Rappel date réunion publique : 20/11/2023

Distribution Flyers d'information dans les commerces de proximité : Mardi 21 novembre

Affichage sur sites publics :

- Diffusion de l'information et tenue du registre + date de la réunion publique : 18/10/2023
- Rappel date réunion publique : 14/11/2023

Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

- 4 contributions reçues lors de la période d'ouverture du registre de consultation dont les résultats figurent en annexe à la présente délibération ;
- Environ 20 participants à la réunion publique organisée le 30 novembre 2023 au cours de laquelle les propositions de zonage formulées par la commune ont été présentées et n'ont pas donné lieu à observation particulière.

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- **Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :**

L'ensemble de la zone d'activités des Montagnes, présenté sur la carte en annexe ;
L'ensemble de la zone des Chauvauds, présenté sur la carte en annexe ;
L'ensemble de la zone de Fontanson, présenté sur la carte en annexe ;
Les parcelles cadastrées CK 7 – 263 – 36 – 262 – 265 – 38 – 266 – 264 – 270 – 269 – 267 – 41 – 43 – 44 - 47, d'une surface d'environ 17.500 m², présentées sur la carte en annexe ;
La Marbrerie sur les parcelles cadastrées BS 140 et 141 d'une surface 4.207 m² présenté sur la carte en annexe ;
L'hôtel KYRIAD et le restaurant sur les parcelles cadastrées BS 84 et 87 d'une surface de 12.114 m² présentées sur la carte en annexe ;
L'entreprise TROISEL avec les parcelles cadastrées BR 198 – 166 – 167 – 168 d'une surface de 14.616 m² présentées sur la carte en annexe ;
Le centre de formation AIRBUS, parcelles cadastrées BH 600 – 453 – 94 – 445 – 443 – 448 – 450 – 455 – 457 d'une surface d'environ 10.300m² présentées sur la carte en annexe ;
Le Centre Technique municipal, parcelle cadastrée BH 728 pour un bâtiment d'une surface d'environ 3.000m² présenté sur la carte en annexe ;
Le groupe scolaire du bourg, parcelle cadastrée AO 234 d'une surface de 22.082 m² présenté sur la carte en annexe ;
Le groupe scolaire de Viville, parcelle cadastrée AW 784 d'une surface de 16.742 m² présenté sur la carte en annexe ;
La salle Paul Dambier et son parking environ 13.500 m², parcelle cadastrée BE 565 présentée sur la carte en annexe ;
Le futur complexe « *pôle raquettes* » d'une surface d'environ 2.700 m², parcelle BE 662 et 529 ;
Le complexe sportif, d'une surface d'environ 1.800 m², ainsi que son parking (*projet d'ombrières*) pour une surface d'environ 4.000 m² sur la parcelle AP 40 présentés sur la carte en annexe ;
Projet en cours d'hangar photovoltaïque d'une surface d'environ 1.500m² sur les parcelles cadastrées BK 515 – 439 – 31 présenté sur la carte en annexe ;
La salle de la Passerelle et son parking, parcelles cadastrées CL 244 – 245 d'une surface de 2.209 m² présentée sur la carte en annexe ;
Les parcelles cadastrées BD 999 – 1025 – 998 – 1070 – 1071 – 1026 – 1022 – 1020 – 1024 – 1021 - 1023 d'une surface d'environ 5.000m² présentées sur la carte en annexe ;
Une partie de l'aéroport pour une surface d'environ 43.000 m² sur les parcelles cadastrées D 1427 – 1426 – 1410, présentée sur la carte en annexe ;
Un site situé à proximité immédiate de l'aéroport (*au Sud*) pour une surface d'environ 42.000m².

Pour le solaire photovoltaïque au sol :

Délaissé de l'Etat situé le long de la RN 141, parcelles non cadastrées présenté sur la carte en annexe ;
Une partie de l'aéroport, parcelle cadastrée D 1427p, présentée sur la carte en annexe ;
Un site situé à proximité immédiate de l'aéroport (*au Sud*) pour une surface d'environ 42.000m².

Pour la géothermie :

L'ensemble du territoire communal, présenté sur la carte en annexe.

Il est précisé que qu'il n'est pas proposé de zone d'accélération en matière d'éolien, une étude de l'Etat ayant exclu ce type d'énergie pour le territoire communal (à l'exception d'une petite zone).

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

*Monsieur le Maire indique que les zones concernées par l'implantation d'installations photovoltaïques seront les zones d'activités et les délaissés de routes nationales de l'Etat.
Les porteurs de projet commencent à prospecter.
L'agglomération va délibérer sur les zones proposées et ensuite, l'Etat devra vérifier si les surfaces proposées sont suffisantes.
Puis, il faudra indiquer les zones d'exclusion.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées

-autorise Monsieur le Maire à transmettre les zones identifiées au référent préfectoral.

Rapporteur : Laurent BOSCHETTO
AFU -23-12-20-118
3-5 Autres actes de gestion du domaine public
Convention ENEDIS rue de l'Herminette

Dans le cadre du raccordement en soutirage de deux nouveaux logements pour le compte de M. DUPUY, SAS ANTIOCHE INVESTISSEMENTS, demeurant 16 Boulevard Poitou Charentes, 16000 ANGOULEME, la société ENEDIS souhaite faire passer un réseau électrique Basse Tension souterrain sur une parcelle appartenant à la commune.

Cette parcelle, cadastrée section AY n°740, se situe rue de l'Herminette, lieu-dit chez Suraud.

Afin d'officialiser cette situation, une convention de servitude doit être établie entre ENEDIS et la Commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants ;

Vu le Code de l'énergie et, notamment, ses articles L232-1 et L323-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2122-4 ;

Considérant le projet de convention de servitude en pièce jointe,

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver la convention de servitude à intervenir entre la commune et ENEDIS pour le passage d'un réseau électrique Basse Tension souterrain sur une parcelle communale cadastrée section AY n°740, rue de l'Herminette.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires se rapportant à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-approuve la convention de servitude à intervenir entre la commune et ENEDIS pour le passage d'un réseau électrique Basse Tension souterrain sur une parcelle communale cadastrée section AY n°740, rue de l'Herminette,

-autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires se rapportant à cette affaire.

Rapporteur : Laurent BOSCHETTO

AFU -23-12-20-119

3-5 Autres actes de gestion du domaine public

Convention ENEDIS Chemin de la Châtière
--

Dans le cadre du raccordement en soutirage d'un nouveau logement pour le compte de M. et Mme GALVAGNON, demeurant 240 chemin de l'Œil de Bœuf, 16430 CHAMPNIERS, la société ENEDIS souhaite faire passer un réseau électrique Basse Tension souterrain sur une parcelle appartenant à la commune.

Cette parcelle, cadastrée section BC n°138, se situe chemin de la Châtière, lieu-dit la Vallade.

Afin d'officialiser cette situation, une convention de servitude doit être établie entre ENEDIS et la Commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants ;

Vu le Code de l'énergie et, notamment, ses articles L232-1 et L323-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2122-4 ;

Considérant le projet de convention de servitude en pièce jointe,

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver la convention de servitude à intervenir entre la commune et ENEDIS pour le passage d'un réseau électrique Basse Tension souterrain sur une parcelle communale cadastrée section BC n°138, chemin de la Châtière.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires se rapportant à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité cette délibération.

-approuve la convention de servitude à intervenir entre la commune et ENEDIS pour le passage d'un réseau électrique Basse Tension souterrain sur une parcelle communale cadastrée section BC n°138, chemin de la Châtière,

-autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires se rapportant à cette affaire.

Rapporteur : Laurent BOSCHETTO

AFU -23-12-20-120

3-1 Acquisitions

Achat parcelles de bois - Bois de Ferrière

Un particulier a sollicité la collectivité pour vendre des parcelles de bois lui appartenant, situées dans le bois de Ferrière.

La commune souhaite préserver les bois « remarquables » afin d'éviter l'abattage d'arbres par des particuliers.

Pour cette raison la commune a proposé à ce propriétaire d'acquérir l'ensemble de ces parcelles cadastrées *BM 140 – 157 – BN 27 – 52 – 79 – 99 – 113 – 118 – 145 – 146 – 165 – 166 – 182 –*

202 – 207 – 209 – 211 – 217 – 250 -253 d'une superficie totale de 13 357 m² et pour la somme de 6 679€.

Par courriel en date du 09/11/2023, les propriétaires ont accepté l'offre de la commune

Les frais d'actes seront à la charge de la commune.

Maître François RUMEAU, notaire à Champniers sera le notaire de la commune ainsi que du vendeur.

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'actes notariés,

CONSIDERANT que cette cession ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- **De l'autoriser** à acquérir les parcelles BM 140 – 157 – BN 27 – 52 – 79 – 99 – 113 – 118 – 145 – 146 – 165 – 166 – 182 – 202 – 207 – 209 – 211 – 217 – 250 -253 pour la somme de 6679€
- **De l'autoriser** - ou son représentant- à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire indique que sa volonté d'acquérir des parcelles de bois permettra de sanctuariser les massifs forestiers de la commune. Il souligne qu'un courrier sera envoyé aux propriétaires de bois les informant du souhait de la commune.

Monsieur le Maire espère que dans le prochain Plui, il existera un outil permettant de préempter les parcelles.

Monsieur le Maire remercie les propriétaires d'accepter de vendre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-autorise Monsieur le Maire à acquérir les parcelles BM 140- 157- BN 27 - 52 – 79 -99 -113 -118 – 145 – 146 – 165 – 166 – 182 – 202 – 207 – 209 – 211 – 217 – 250 – 253 pour la somme de 6 679 €

-autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Rapporteur : Laurent BOSCHETTO
AFU -23-12-20-121
3-1 Acquisitions
achat parcelles de bois - bois de Puy de Nelle

La collectivité a sollicité un particulier afin de lui acheter ses parcelles de bois situées dans le « Bois de Puy de Nelle ».

La commune souhaite préserver les bois « remarquables » afin d'éviter l'abattage d'arbres par des particuliers.

La commune a proposé à ce propriétaire d'acquérir l'ensemble de ces parcelles cadastrées AR 261 – 196 - 148 d'une superficie totale de 7 696 m² pour la somme de 3 848 €, soit 0.50 €/m².
Par courriel en date du 17/11/2023, le propriétaire a accepté l'offre de la commune
Les frais d'actes seront à la charge de la commune.

Maître François RUMEAU, notaire à Champniers sera le notaire de la commune, Maître Sylvie COSTA, notaire à FERRIERES EN GATINAIS sera celui du vendeur.

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'actes notariés,

CONSIDERANT que cette cession ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- **De l'autoriser** à acquérir les parcelles AR 261 – 196 - 148 pour la somme de 3 848€
- **De l'autoriser** - ou son représentant- à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire remercie la vente de la parcelle de bois par le propriétaire, Christophe MALAVOY. Cet achat de bois situé au-dessus de l'école de Puy de Nelle va permettre aux professeurs de faire cours en dehors des classes traditionnelles.

Monsieur le Maire indique que la commune va recevoir prochainement l'acteur et sa famille afin de déterminer si de nouvelles parcelles seraient à vendre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité cette délibération.

-autorise Monsieur le Maire à acquérir les parcelles AR 261 – 196 – 148 pour la somme de 3 848 €
-autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Rapporteur : Laurent BOSCHETTO
AFU -23-12-20-122
3-1 Acquisitions
Don de parcelle - Frègfont

Par courrier en date du 7 septembre 2023, un propriétaire propose de faire don à la collectivité de ses parcelles cadastrées section AY numéro 109 et AZ 82 - 88.

La parcelle AY 109 d'une superficie de 320 m² se situe au lieudit « Frègfont », les parcelles AZ 82 et 88 de 1580m² et 957 m² se situent au lieudit « Trotte-Truie ».

Les frais d'actes seront à la charge de la commune.

Maître François RUMEAU, notaire à Champniers sera le notaire de la commune ainsi que du donateur

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'actes notariés,
CONSIDERANT que cette cession ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- **De l'autoriser à accepter le don des parcelles référencées AY 109 – AZ 82 et 88**
- **De l'autoriser - ou son représentant- à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-autorise Monsieur le Maire à accepter le don des parcelles référencées AY 109 – AZ 82 ET 88,

-autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Rapporteur : Yann COMPAGNON
RH -23-12-20-123
4-5 Régime indemnitaire
Le compte personnel de formation (CPF)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 115-4 et L.421-1 à L.424-1.

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 30 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C

dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver les conditions de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation de la façon suivante :

Article 1 : La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- plafond par action de formation : 2 250 euros (soit 15 € par heure avec un plafond de 150 heures);

Article 2 :

A. Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations sont pris en charge conformément à la réglementation en vigueur seulement pour la préparation au concours.

Article 3 :

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

1. la préparation aux concours et examens,
2. les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des Fonctions,
3. la validation des acquis de l'expérience.

Article 4 : Le décompte des heures à mobiliser par jour est précisé dans le règlement de la formation en page 35.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les propositions mentionnées ci-dessus.

Rapporteur : Yann COMPAGNON
RH -23-12-20-124
5-3 Désignation de représentants
Désignation du collège des référents déontologiques pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l'élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la désignation, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-dessus et la mise en place des modalités de fonctionnement exposées ci-dessus.

Rapporteur : Yann COMPAGNON
RH -23-12-20-125
4-5 Régime indemnitaire
Assurance des risques statutaires du personnel - mandat au CDG 16 dans la perspective de souscrire un contrat groupe

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la Charente peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2024 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Il est proposé au Conseil Municipal de décider que :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une

entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

- Décès
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

■ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2025
- Régime du contrat : **Capitlisation**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à habilitier le Président du Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale à souscrire pour le compte de la collectivité les contrats d'assurance qui devront couvrir les risques tels que décrits ci-dessus.

Rapporteur : Michaël LAVILLE
AG -23-12-20-126
Informations en vertu de l'article L2122-22

Convention d'occupation du domaine public :SARL PLMST

Décision 2023-68

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations AG-200610-05 en date du 10 juin 2020 et AG-200916-01 en date du 16 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de compétence à Monsieur le Maire pour prendre toute décision pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu la délibération AG-22-12-15-96 en date du 14 décembre 2022 portant sur les tarifs municipaux applicables en 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention d'occupation du domaine public est signée avec Monsieur Thierry Simon – 3, avenue de l'Industrie – 16470 SAINT MICHEL, agissant au nom de la SARL PLMST.

En vertu de cette convention l'occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement de food-truck, place de l'église à Champniers.

Cette occupation est autorisée les vendredis soirs à compter de 17 heures.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2022, l'occupant paie une redevance d'un montant de 20 € par an et par emplacement.

ARTICLE 2: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire informera le conseil municipal de la décision lors de la prochaine assemblée délibérante, au titre des informations sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Champniers le 6 novembre 2023
Monsieur Le Maire
Michaël LAVILLE

Publication le : 6 novembre 2023

**Convention pour le versement d'un fond de concours au SDEG 16 pour la suppression du foyer CX561 (rue du Basilic) et repose sur support à proximité de l'arrêt de bus
Les Rossignols - Rue des Cormiers**

Décision 2023-69

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations AG-200610-05 en date du 10 juin 2020 et AG-200916-01 en date du 16 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de compétence à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Vu la convention pour le versement d'un fonds de concours au SDEG dans le cadre d'un projet d'éclairage public en date du 6 novembre 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé de signer le plan de financement des travaux, dossier n° 2023-AE-0447-EP avec le Syndicat Départemental de la Charente, d'un montant de 194.55€ TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le plan de financement des travaux et la convention pour le versement d'un fonds de concours au SDEG 16.

ARTICLE 3: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire informera le conseil municipal de la décision lors de la prochaine assemblée délibérante, au titre des informations sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Champniers le 6 novembre 2023
Monsieur Le Maire
Michaël LAVILLE

Publication le : 7 novembre 2023

**Convention pour le versement d'un fond de concours au SDEG 16 pour les travaux d'installations sportives - Dépose 8 mâts 24 projecteurs (CX1047A, CA1047B, CX1047C, CX1048A, CX1048B, CX1048C, CX1049A, CX1049B, CX1049C, CX1050A, CX1050B, CX1050C, CX1051A, CX1051B, CX1051C, CX1052A, CX1052B, CX1052C, CX1053A, CX1053B, CX1053C, CX1054A, CX1054B, CX1054C et 1 lanterne CX1047D)
Le Bourg - Rue des Bouvreuils (tennis)**

Décision 2023-70

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations AG-200610-05 en date du 10 juin 2020 et AG-200916-01 en date du 16 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de compétence à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Vu la convention pour le versement d'un fonds de concours au SDEG dans le cadre d'un projet d'éclairage public en date du 6 novembre 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé de signer le plan de financement des travaux, dossier n° 2023-AE-0446-EP avec le Syndicat Départemental de la Charente, d'un montant de 3377,82€ TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le plan de financement des travaux et la convention pour le versement d'un fonds de concours au SDEG 16.

ARTICLE 3: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire informera le conseil municipal de la décision lors de la prochaine assemblée délibérante, au titre des informations sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Champniers le 6 novembre 2023
Monsieur le Maire
Michaël LAVILLE

Publication le : 7 novembre 2023

Convention pour le versement d'un fond de concours au SDEG 16 pour les travaux d'éclairage des installations sportives - Les Cloux - rue des Geals - rue des Busards liés à la création d'un terrain d'entraînement de football

Décision 2023-71

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations AG-200610-05 en date du 10 juin 2020 et AG-200916-01 en date du 16 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de compétence à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Vu la convention pour le versement d'un fonds de concours au SDEG dans le cadre d'un projet d'éclairage public en date du 6 novembre 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé de signer le plan de financement des travaux, dossier n° 2023-AE-0036-EP avec le Syndicat Départemental de la Charente, d'un montant de 10294.99€ TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le plan de financement des travaux et la convention pour le versement d'un fonds de concours au SDEG 16.

ARTICLE 3: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire informera le conseil municipal de la décision lors de la prochaine assemblée délibérante, au titre des informations sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Champniers le 6 novembre 2023
Monsieur le Maire
Michaël LAVILLE

Publication le : 7 novembre 2023

Convention d'occupation du domaine public :Rainbow Burger

Décision 2023-72

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations AG-200610-05 en date du 10 juin 2020 et AG-200916-01 en date du 16 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de compétence à Monsieur le Maire pour prendre toute décision pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu la délibération AG-22-12-15-96 en date du 14 décembre 2022 portant sur les tarifs municipaux applicables en 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention d'occupation du domaine public est signée avec Monsieur Morisson Jason – 27, rue des Fresnes – 16320 MAGNAC LAVALETTE, agissant au nom de l'entreprise individuelle « Rainbow Burger ».

En vertu de cette convention l'occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement de food-truck, place de l'église à Champniers.

Cette occupation est autorisée les mercredis soirs à compter de 16 heures.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2022, l'occupant paie une redevance d'un montant de 20 € par an et par emplacement.

ARTICLE 2: La présente décision sera notifiée au candidat ayant transmis une offre et elle pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire informera le conseil municipal de la décision lors de la prochaine assemblée délibérante, au titre des informations sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Champniers le 10 novembre 2023
Monsieur Le Maire
Michaël LAVILLE

Publication le : 13 novembre 2023

Avenant 1 au marché sur le projet de tennis avec le cabinet Yaka Architecture

Décision 2023-73

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations AG-200610-05 en date du 10 juin 2020 et AG-200916-01 en date du 16 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de compétence à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision par délégation n° 2022-13 en date du 25 mai 2022 attribuant le marché public de maîtrise d'œuvre portant sur la réalisation du projet de tennis au groupement solidaire dont le mandataire est le cabinet YAKA Architecture (8, rue Jean Fougerat – 16000 ANGOULEME) pour un montant de 72.360 € HT (86.832 € TTC). ;

Vu les modifications apportées au programme de l'opération,

Vu la nécessité d'intégrer ces modifications dans la mission de maîtrise d'œuvre ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est passé un avenant numéro 1 au marché de maîtrise d'œuvre portant sur la réalisation du projet de tennis au groupement solidaire dont le mandataire est le cabinet Yaka Architecture (8, rue Jean Fougerat – 16000 ANGOULEME).

Cet avenant a pour objet de prendre en compte les modifications intervenues dans le programme de l'opération et dans le contenu de la mission de maîtrise d'œuvre.

Cet avenant n'a pas d'incidence financière.

Le forfait définitif de rémunération sera fixé dans le cadre d'un avenant ultérieur une fois l'APD chiffré.

ARTICLE 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire informera le conseil municipal de la décision lors de la prochaine assemblée délibérante, au titre des informations sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Champniers le 14 novembre 2023
Monsieur Le Maire
Michaël LAVILLE

Publication le : 15 novembre 2023

Avenant 1 à l'accord-cadre conclu avec l'entreprise TRANSDEV POITOU-CHARENTES

Décision 2023-74

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations AG-200610-05 en date du 10 juin 2020 et AG-200916-01 en date du 16 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de compétence à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision par délégation n° 2022-27 en date du 12 octobre 2022 décidant d'attribuer l'accord-cadre portant sur une prestation de services de transports scolaires et extra-scolaires occasionnels, à l'entreprise TRANSDEV POITOU-CHARENTES (44, rue Louis Pergaud – 16000 ANGOULEME) ;

Vu les dispositions de l'article 5-2 du CCAP de cet accord-cadre, concernant les modalités de révisions de prix, en particulier, la nécessité de conclure un avenant lorsque l'application de la formule de révision de prix aboutit à une augmentation annuelle supérieure à 5% ;

Considérant que l'application de la formule de révision de prix annuelle aboutit à une évolution de +5,735%

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est passé un avenant numéro 1 à l'accord-cadre conclu avec l'entreprise TRANSDEV POITOU-CHARENTES (44, rue Louis Pergaud – 16000 ANGOULEME) portant sur des prestations de services de transports scolaires et extra-scolaires occasionnels.

Cet avenant a pour objet, en application de l'article 5-2 du CCAP de l'accord-cadre, d'établir que la formule de révision de prix prévue aboutit à une augmentation annuelle de 5,735%, ce qui nécessite d'être constaté par avenant.

ARTICLE 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire informera le conseil municipal de la décision lors de la prochaine assemblée délibérante, au titre des informations sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Champniers le 14 novembre 2023
Monsieur Le Maire
Michaël LAVILLE

Publication le : 15 novembre 2023

Création d'une régie temporaire auprès de la mairie de Champniers pour l'organisation d'un vide mairle

Décision 2023-75

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 2023 pour l'organisation d'un vide mairle afin de vendre du matériel usagé dont la commune n'a plus l'utilité,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'encaisser le produit de la vente des biens mobiliers lors du vide mairle organisé par la commune de Champniers ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 octobre 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes temporaire auprès de la Mairie de Champniers.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 1 rue des Grives Musiciennes - 16430 Champniers.

ARTICLE 3 : Cette régie temporaire fonctionne du 15 novembre 2023 au 30 novembre 2023.

ARTICLE 4 : Cette régie encaisse les produits de la vente des biens mobiliers de la commune lors du vide mairle organisé par la commune de Champniers.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 28 633 €.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € (deux cents euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées ainsi que l'ensemble des pièces justificatives après l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

-Espèces

-Chèques

Elles sont perçues contre remise d'un reçu à l'usager indiquant le prix de vente des objets vendus (selon le prix défini par le Conseil Municipal).

ARTICLE 10 : Le régisseur, son mandataire suppléant, seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public.

ARTICLE 11 : La présente décision sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Conformément aux articles R 421-1 0 R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : Monsieur Le Maire de la commune Champniers et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent acte.

ARTICLE 14 : La présente décision sera adressée à Madame la Préfète de la Charente.

ARTICLE 15 : Ampliation de la présente décision sera remise au comptable public assignataire.

Fait à Champniers le 15 novembre 2023
Le Maire de Champniers,
Michaël LAVILLE

Publication le : 16 novembre 2023

Avenant pour la réalisation d'une fresque murale

Décision 2023-76

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations AG-200610-05 en date du 10 juin 2020 et AG-200916-01 en date du 16 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de compétence à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision par délégation n° 2023-36 en date du 26 juin 2023 décidant d'attribuer la réalisation d'une fresque peinte sur le mur du cimetière à l'artiste Kegrea et autorisant la signature d'une convention avec celui-ci,

Vu le retard engendré dans la réalisation dû aux intempéries,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est passé un avenant à la convention conclue avec monsieur Giraud Bastien – nom d'artiste Kegrea, et portant sur la création originale d'une fresque peinte dans le cadre du projet des murs peints de Champniers.

Cet avenant a pour objet de prendre en considération le retard dans la réalisation de l'œuvre qui n'incombe pas à l'artiste qui néanmoins a engagé des frais.

Cet avenant permet le paiement des frais engagés par l'artiste, s'élevant à 2336.73 € HT (soit 2 546.25 € TTC) et ce dans l'attente du paiement du solde de la prestation qui interviendra au cours du premier trimestre 2024.

Le montant de la somme correspondant à l'objet du présent avenant sera donc déduit de la prestation globale qui s'élève à 6 590.41 €, dont le reliquat fera l'objet d'une seconde facture, à l'issue de la réalisation terminée.

ARTICLE 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire informera le conseil municipal de la décision lors de la prochaine assemblée délibérante, au titre des informations sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Champniers le 30 novembre 2023
Monsieur Le Maire
Michaël LAVILLE

Affichage en Mairie le : 1 décembre 2023

Convention d'occupation annuelle d'un local municipal par RONDISPORT 3.2.1 BOUGEONS

Décision 2023-77

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations AG-200610-05 en date du 10 juin 2020 et AG-200916-01 en date du 16 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de compétence à Monsieur le Maire pour prendre toute décision pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant les orientations de l'équipe municipale dans le domaine associatif, la volonté de les soutenir et d'assurer la bonne tenue de leurs activités,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation annuelle, de la Salle René Sourgens située 24, rue des geais avec l'association « Rondisport 3.2.1 Bougeons » dont le siège social se situe au 62, impasse des pluviers 16430 Champniers, représentée par Mme DUVERNET Sabine, présidente.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques prévoyant une gratuité d'occupation du domaine public au bénéfice des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire informera le conseil municipal de la décision lors de la prochaine assemblée délibérante, au titre des informations sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Champniers le 1 décembre 2023
Monsieur Le Maire
Michaël LAVILLE

Publication le : 4 décembre 2023

Convention d'occupation annuelle d'un local municipal par AIKI JUJUSTU

Décision 2023-78

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations AG-200610-05 en date du 10 juin 2020 et AG-200916-01 en date du 16 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de compétence à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas douze ans,

Considérant les orientations de l'équipe municipale dans le domaine associatif et la volonté de les soutenir et d'assurer la bonne tenue de leurs activités,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation annuelle, du dojo situé rue des bouvreuils avec l'association « Aiki Jujustu », dont le siège social se situe 1, rue des grives musiciennes 16430 Champniers, représentée par M. Doucet Olivier, président.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques prévoyant une gratuité d'occupation du domaine public au bénéfice des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Septembre 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire informera le conseil municipal de la décision lors de la prochaine assemblée délibérante, au titre des informations sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Champniers le 1 décembre 2023
Monsieur Le Maire
Michaël LAVILLE

Publication le : 4 décembre 2023

Convention d'occupation annuelle d'un local municipal par l'ADMR

Décision 2023-79

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations AG-200610-05 en date du 10 juin 2020 et AG-200916-01 en date du 16 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de compétence à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas douze ans,

Considérant les orientations de l'équipe municipale dans le domaine associatif et la volonté de les soutenir et d'assurer la bonne tenue de leurs activités,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation annuelle, de la salle René Sourgens, située au 24, rue des geais avec l'association « ADMR », dont le siège social se situe 5, place de l'Eglise 16430 Champniers, représentée par Mme Gardillou Jeanne, présidente.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques prévoyant une gratuité d'occupation du domaine public au bénéfice des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Septembre 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire informera le conseil municipal de la décision lors de la prochaine assemblée délibérante, au titre des informations sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Champniers le 1 décembre 2023
Monsieur Le Maire
Michaël LAVILLE

Publication le : 4 décembre 2023

Convention d'occupation annuelle d'un local municipal par l'Amicale des Donneurs de Sang

Décision 2023-80

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations AG-200610-05 en date du 10 juin 2020 et AG-200916-01 en date du 16 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de compétence à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas douze ans,

Considérant les orientations de l'équipe municipale dans le domaine associatif, la volonté de les soutenir et d'assurer la bonne tenue de leurs activités,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation annuelle, de la salle Safran avec l'association « Amicale des donneurs de sang de Champniers » dont le siège social se situe au 591, rue Paul Dambier 16430 Champniers, représentée par M. RULLAUD Jean-Jacques, président.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques prévoyant une gratuité d'occupation du domaine public au bénéfice des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Septembre 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire informera le conseil municipal de la décision lors de la prochaine assemblée délibérante, au titre des informations sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Champniers le 1 décembre 2023
Monsieur Le Maire
Michaël LAVILLE

Publication le : 4 décembre 2023

Convention d'occupation annuelle d'un local municipal par l'Amicale Laïque

Décision 2023-81

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations AG-200610-05 en date du 10 juin 2020 et AG-200916-01 en date du 16 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de compétence à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas douze ans,

Considérant les orientations de l'équipe municipale dans le domaine associatif, la volonté de les soutenir et d'assurer la bonne tenue de leurs activités,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation annuelle, des salles annexes B, « Puyrobert », C « Puy Gaty », D « Puy de Sanguin » et la salle de danse situées rue des Bouvreuils, de la salle René Sourgens située 24, rue des geais et de de la salle Yvonne Grégoire située rue des plantiers à Argence, avec l'association « Amicale Laïque », dont le siège social se situe 1, rue des grives musiciennes 16430 Champniers, représentée par Mme DULAIS Nathalie, présidente.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques prévoyant une gratuité d'occupation du domaine public au bénéfice des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Septembre 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire informera le conseil municipal de la décision lors de la prochaine assemblée délibérante, au titre des informations sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Champniers le 1 décembre 2023
Monsieur Le Maire
Michaël LAVILLE

Affichage en Mairie le : 4 décembre 2023

Convention d'occupation annuelle d'un local municipal par l'APE de Viville

Décision 2023-82

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations AG-200610-05 en date du 10 juin 2020 et AG-200916-01 en date du 16 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de compétence à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas douze ans,

Considérant les orientations de l'équipe municipale dans le domaine associatif, la volonté de les soutenir et d'assurer la bonne tenue de leurs activités,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation annuelle, d'un local municipal « La Passerelle » situé au 62, rue de la sauge, Viville avec l'association « APE de Viville », dont le siège social se situe au 171, rue de l'aneth 16430 Champniers, représenté par M. Moritz Yann, président.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques prévoyant une gratuité d'occupation du domaine public au bénéfice des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Septembre 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire informera le conseil municipal de la décision lors de la prochaine assemblée délibérante, au titre des informations sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Champniers le 1 décembre 2023
Monsieur Le Maire
Michaël LAVILLE

Publication le : 4 décembre 2023

Convention d'occupation annuelle d'un local municipal par l'Atelier des Chauvauds

Décision 2023-83

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations AG-200610-05 en date du 10 juin 2020 et AG-200916-01 en date du 16 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de compétence à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas douze ans,

Considérant les orientations de l'équipe municipale dans le domaine associatif, la volonté de les soutenir et d'assurer la bonne tenue de leurs activités,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation annuelle, de l'ancienne école des chauvauds située 1315, route des platanes avec l'association « Atelier de chauvauds » dont le siège social se situe au 154, rue des chardonnerets- Chez Mme Raybois Gisèle-16430 Champniers, représentée par Mme LAVALLEE Laure, présidente.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques prévoyant une gratuité d'occupation du domaine public au bénéfice des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Septembre 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire informera le conseil municipal de la décision lors de la prochaine assemblée délibérante, au titre des informations sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Champniers le 1 décembre 2023
Monsieur Le Maire
Michaël LAVILLE

Publication le : 4 décembre 2023

Convention d'occupation annuelle d'un local municipal par le Club des Seniors

Décision 2023-84

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations AG-200610-05 en date du 10 juin 2020 et AG-200916-01 en date du 16 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de compétence à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas douze ans,

Considérant les orientations de l'équipe municipale dans le domaine associatif, la volonté de les soutenir et d'assurer la bonne tenue de leurs activités,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation annuelle de la salle René Sourgens, située au 24 rue des geais avec l'association « Le club sénior », dont le siège social se situe 24, rue des geais 16430 Champniers, représentée par M. Pagnoux Didier, président.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques prévoyant une gratuité d'occupation du domaine public au bénéfice des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Septembre 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire informera le conseil municipal de la décision lors de la prochaine assemblée délibérante, au titre des informations sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Champniers le 1 décembre 2023
Monsieur Le Maire
Michaël LAVILLE

Publication le : 4 décembre 2023

Convention d'occupation annuelle d'un local municipal par l'ES Pétanque

Décision 2023-85

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations AG-200610-05 en date du 10 juin 2020 et AG-200916-01 en date du 16 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de compétence à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas douze ans,

Considérant les orientations de l'équipe municipale dans le domaine associatif, la volonté de les soutenir et d'assurer la bonne tenue de leurs activités,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation annuelle de la salle de pétanque Rémy Boireau située rue des bouvreuils avec l'association « E.S. PETANQUE », dont le siège social se situe rue des bouvreuils 16430 Champniers, représentée par M. SOUCHARD Didier, président.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques prévoyant une gratuité d'occupation du domaine public au bénéfice des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Septembre 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire informera le conseil municipal de la décision lors de la prochaine assemblée délibérante, au titre des informations sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Champniers le 1 décembre 2023
Monsieur Le Maire
Michaël LAVILLE

Affichage en Mairie le : 4 décembre 2023

Convention d'occupation annuelle d'un local municipal par Gym Fit

Décision 2023-86

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations AG-200610-05 en date du 10 juin 2020 et AG-200916-01 en date du 16 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de compétence à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas douze ans,

Considérant les orientations de l'équipe municipale dans le domaine associatif, la volonté de les soutenir et d'assurer la bonne tenue de leurs activités,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation annuelle de la salle de danse située rue des bouvreuils avec l'association « Gym Fit », dont le siège social se situe 100, impasse des roitelets 16430 Champniers, représentée par Mme HOYE Laureen, présidente.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques prévoyant une gratuité d'occupation du domaine public au bénéfice des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Septembre 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire informera le conseil municipal de la décision lors de la prochaine assemblée délibérante, au titre des informations sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Champniers le 1 décembre 2023
Monsieur Le Maire
Michaël LAVILLE

Affichage en Mairie le : 4 décembre 2023

Convention d'occupation annuelle d'un local municipal par le Karaté Wado Ryu Champniers

Décision 2023-87

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations AG-200610-05 en date du 10 juin 2020 et AG-200916-01 en date du 16 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de compétence à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas douze ans,

Considérant les orientations de l'équipe municipale dans le domaine associatif, la volonté de les soutenir et d'assurer la bonne tenue de leurs activités,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation annuelle du dojo situé rue des bouvreuils avec l'association « Karaté Wado Ryu Champniers », dont le siège social se situe 1, rue des grèves musiciennes 16430 Champniers, représentée par M. OTTOGALI Kim, président.

ARTICLE 2: Conformément à l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques prévoyant une gratuité d'occupation du domaine public au bénéfice des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Septembre 2023.

ARTICLE 3: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire informera le conseil municipal de la décision lors de la prochaine assemblée délibérante, au titre des informations sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Champniers le 1 décembre 2023
Monsieur Le Maire
Michaël LAVILLE

Publication le : 4 décembre 2023

Convention d'occupation annuelle d'un local municipal par la Compagnie du Vendredi

Décision 2023-88

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations AG-200610-05 en date du 10 juin 2020 et AG-200916-01 en date du 16 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de compétence à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas douze ans,

Considérant les orientations de l'équipe municipale dans le domaine associatif, la volonté de les soutenir et d'assurer la bonne tenue de leurs activités,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation annuelle de la salle René Sourgens, située au 24, rue des geais avec l'association « La compagnie du vendredi » dont le siège social se situe au 187, rue de Montmoreau 16000 Angoulême, représentée par Mme PELLETIER Hélène, présidente.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques prévoyant une gratuité d'occupation du domaine public au bénéfice des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Septembre 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire informera le conseil municipal de la décision lors de la prochaine assemblée délibérante, au titre des informations sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Champniers le 1 décembre 2023
Monsieur Le Maire
Michaël LAVILLE

Publication le : 4 décembre 2023

Convention d'occupation annuelle d'un local municipal par la Société de Chasse La Saint-Hubert

Décision 2023-89

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations AG-200610-05 en date du 10 juin 2020 et AG-200916-01 en date du 16 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de compétence à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas douze ans,

Considérant les orientations de l'équipe municipale dans le domaine associatif, la volonté de les soutenir et d'assurer la bonne tenue de leurs activités,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation annuelle, d'un local municipal situé rue des bouvreuils avec l'association « Société de chasse La Saint-Hubert », dont le siège social se situe 1, rue des grives musiciennes 16430 Champniers, représentée par M. FRACASSO Jean-Charles, président.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques prévoyant une gratuité d'occupation du domaine public au bénéfice des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Septembre 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire informera le conseil municipal de la décision lors de la prochaine assemblée délibérante, au titre des informations sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Champniers le 1 décembre 2023
Monsieur Le Maire
Michaël LAVILLE

Publication le : 4 décembre 2023

Convention d'occupation annuelle d'un local municipal par Métassi

Décision 2023-90

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations AG-200610-05 en date du 10 juin 2020 et AG-200916-01 en date du 16 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de compétence à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas douze ans,

Considérant les orientations de l'équipe municipale dans le domaine associatif, la volonté de les soutenir et d'assurer la bonne tenue de leurs activités,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation annuelle de la salle de danse et de la salle C « Puy Gaty » avec l'association « Métassi », dont le siège social se situe 1, rue des grives musiciennes 16430 Champniers, représentée par M. PETIT Baptiste, président.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques prévoyant une gratuité d'occupation du domaine public au bénéfice des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pour une durée d'un à compter du 1^{er} Septembre 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire informera le conseil municipal de la décision lors de la prochaine assemblée délibérante, au titre des informations sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Champniers le 1 décembre 2023
Monsieur Le Maire
Michaël LAVILLE

Publication le : 4 décembre 2023

Convention d'occupation annuelle d'un local municipal par QI GONG 16

Décision 2023-91

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations AG-200610-05 en date du 10 juin 2020 et AG-200916-01 en date du 16 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de compétence à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas douze ans,

Considérant les orientations de l'équipe municipale dans le domaine associatif, la volonté de les soutenir et d'assurer la bonne tenue de leurs activités,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation annuelle de la salle de danse située rue des bouvreuils et de la salle René Sourgens située au 24 rue des geais, avec l'association « Qi Gong 16 » dont le siège social se situe au 108, rue de la porte 16430 Champniers, représentée par Mme LAURENT Chantal, présidente.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques prévoyant une gratuité d'occupation du domaine public au bénéfice des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Septembre 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire informera le conseil municipal de la décision lors de la prochaine assemblée délibérante, au titre des informations sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Champniers le 1 décembre 2023
Monsieur Le Maire
Michaël LAVILLE

Publication le : 4 décembre 2023

Convention d'occupation annuelle d'un local municipal par le Syndicat Apicole de la Charente

Décision 2023-92

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations AG-200610-05 en date du 10 juin 2020 et AG-200916-01 en date du 16 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de compétence à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas douze ans,

Considérant les orientations de l'équipe municipale dans le domaine associatif, la volonté de les soutenir et d'assurer la bonne tenue de leurs activités,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation annuelle, de la salle B « Puyrobert » avec « Le syndicat Apicole de la Charente » dont le siège social se situe au 20, route de la croisade 16400 La Couronne, représenté par M. TALBOT Denis, président.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques prévoyant une gratuité d'occupation du domaine public au bénéfice des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Septembre 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire informera le conseil municipal de la décision lors de la prochaine assemblée délibérante, au titre des informations sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Champniers le 1 décembre 2023
Monsieur Le Maire
Michaël LAVILLE

Publication le : 4 décembre 2023

Convention d'occupation annuelle d'un local municipal par Tango Feliz

Décision 2023-93

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations AG-200610-05 en date du 10 juin 2020 et AG-200916-01 en date du 16 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de compétence à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas douze ans,

Considérant les orientations de l'équipe municipale dans le domaine associatif, la volonté de les soutenir et d'assurer la bonne tenue de leurs activités,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation annuelle de la salle des fêtes du bourg, située rue des autours, de la salle de danse située rue des bouvreuils, et d'un garage situé rue des alouettes avec l'association « Tango Feliz » dont le siège social se situe au 1, rue des grives musiciennes 16430 Champniers, représentée par M. ASSAR Dominique, président.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques prévoyant une gratuité d'occupation du domaine public au bénéfice des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Septembre 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire informera le conseil municipal de la décision lors de la prochaine assemblée délibérante, au titre des informations sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Champniers le 1 décembre 2023
Monsieur Le Maire
Michaël LAVILLE

Publication le : 4 décembre 2023

Convention d'occupation annuelle d'un local municipal par Tendanse

Décision 2023-94

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations AG-200610-05 en date du 10 juin 2020 et AG-200916-01 en date du 16 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de compétence à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas douze ans,

Considérant les orientations de l'équipe municipale dans le domaine associatif, la volonté de les soutenir et d'assurer la bonne tenue de leurs activités,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation annuelle, de la salle de danse située rue des bouvreuils avec l'association « TENDANSE », dont le siège social se situe à 4, chemin de la baratte 16430 Vindelle, représentée par Mme Frugier Séverine, présidente.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques prévoyant une gratuité d'occupation du domaine public au bénéfice des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Septembre 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire informera le conseil municipal de la décision lors de la prochaine assemblée délibérante, au titre des informations sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Champniers le 1 décembre 2023
Monsieur Le Maire
Michaël LAVILLE

Publication le : 4 décembre 2023

Convention d'occupation annuelle d'un local municipal par Mme Vallade Nicole

Décision 2023-95

Le Maire de Champniers (Charente)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations AG-200610-05 en date du 10 juin 2020 et AG-200916-01 en date du 16 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégation de compétence à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas douze ans,

Considérant les orientations de l'équipe municipale dans le domaine associatif, la volonté de les soutenir et d'assurer la bonne tenue de leurs activités,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation annuelle, de la salle Yvonne Grégoire, située au 853, rue des plantiers – Argence - avec Mme Vallade Nicole, domiciliée au 2, impasse du lavoir 16430 Champniers.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques prévoyant une gratuité d'occupation du domaine public au bénéfice des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire informera le conseil municipal de la décision lors de la prochaine assemblée délibérante, au titre des informations sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Champniers le 1 décembre 2023
Monsieur Le Maire
Michaël LAVILLE

Publication le : 4 décembre 2023

Monsieur le Maire indique que le vide-mairie a rencontré un vif succès et a rapporté environ 14 000 € de recettes.

Informations diverses :

Monsieur Billard remercie Natacha qui a établi les conventions avec chaque utilisateur d'un local municipal.

Monsieur le Maire annonce que le contrôle d'accès des bâtiments à distance est en place. Il faut désormais attribuer les cartes d'accès et les badges aux différents utilisateurs et ce avec le mode d'emploi. Il rappelle que la gestion à distance va permettre de contrôler, le chauffage, la lumière, l'autorisation d'accès donnée aux personnes.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Christiane Chabaud pour annoncer la programmation culturelle :

- Samedi 23 décembre : contes japonais par la Cie Vox Populi*
- 15 janvier : Exposition : Arbres par Camille Garoche*
- 16 janvier : ciné concerts dans le cadre de Jazz à St Sat*
- 20 janvier : Nuit de la lecture*

Madame Edith Kandel Bouchaud informe les membres qu'à partir de septembre 2024, les jardins familiaux et le jardin pédagogique seront à la disposition des habitants et des enfants.

Madame Isabelle Goyaud lance un appel à candidature pour siéger au sein du CCAS.

Monsieur Cédric Picard indique que le 30 novembre, l'athlète paralympique, Julie CHOPIN s'est déplacée à Champniers pour faire découvrir sa pratique sportive, le tir à l'arc dans le cadre du Label Terres de Jeux.

La vidéo qui sera diffusée lors des vœux du maire est projetée ce soir.

Monsieur le Maire rappelle que le repas de Noël de l'Ecole et des agents se dérouleront le vendredi 22 décembre.

Les autres dates à noter sont les suivantes :

- le 10 janvier auront lieu les Vœux du Maire*
- le 14 janvier, ce sera le repas des seniors et la distribution des bons d'achats.*

Monsieur le Maire lève la séance à 20 h 18 et souhaite de bonnes fêtes à tous.

Procès-verbal approuvé le : **31 JAN. 2024**



Le Maire

Michaël LAVILLE

La Secrétaire de séance

Joëlle AVERLAN